



# Office de la propriété intellectuelle du Canada

## **LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE**

**Référence** : 2025 COMC 2

**Date de la décision** : 2025-01-15

**[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]**

## **DÉCISION INTERLOCUTOIRE**

**Opposante** : Scott Sports SA

**Requérante** : Cycles Argon-19 Inc.

**Demande** : 2050346 pour SUM

### **CONTEXTE**

[1] Scott Sports SA (l'Opposante) s'est opposée à l'enregistrement de la marque de commerce SUM (la Marque de commerce), laquelle fait l'objet de la demande n° 2050346, produite par Cycles Argon-19 Inc. (la Requérante).

[2] L'opposition est principalement fondée sur la probabilité alléguée de confusion entre la Marque de commerce et la marque de commerce déposée SUB de l'Opposante, enregistrement n° LMC762,862 (la Marque déposée de l'Opposante), employée au Canada en liaison avec des [TRADUCTION] « Vélos, cadres et pièces de vélo, notamment amortisseurs, guidons, selles et leviers de commande » (les Produits de l'Opposante).

[3] Le 27 novembre 2024, la Requérante a demandé une décision interlocutoire pour radier certains paragraphes de la déclaration d'opposition

de l'Opposante; la Requérante a également demandé une prolongation du délai pour produire sa contre-déclaration. Le 19 décembre 2024, l'Opposante a répondu à la demande de radiation de la Requérante.

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

[4] La suffisance d'une déclaration d'opposition est régie par l'article 38 de la Loi. L'article 38(2) de la Loi fournit une liste exhaustive des motifs sur lesquels une opposition peut être fondée, et l'article 38(3) de la Loi exige que les motifs soulevés dans une déclaration d'opposition soient énoncés avec des détails suffisants pour permettre au requérant d'y répondre. Le pouvoir du registraire de radier tout ou partie d'une déclaration d'opposition est énoncé à l'article 38(6) de la Loi comme suit :

(6) [...] le registraire peut, à la demande de celui-ci, radier tout ou partie de la déclaration d'opposition dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la déclaration ou la partie en cause de celle-ci n'est pas fondée sur l'un des motifs énoncés au paragraphe (2);

b) la déclaration ou la partie en cause de celle-ci ne contient pas assez de détails au sujet de l'un ou l'autre des motifs pour permettre au requérant d'y répondre.

[5] Un motif dûment plaidé présente les faits pertinents, mais non la preuve que l'opposant a l'intention de produire pour établir ces faits [voir *Pepsico Inc c Registraire des marques de commerce* (1976), 22 CPR (2d) 62 (CF 1<sup>re</sup> inst)]. Les motifs d'opposition qui n'ont aucune chance raisonnable de succès ou qui ne révèlent aucune cause défendable peuvent être radiés [voir *Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers c British American Tobacco (Brands) Limited*, 2017 CF 436 aux para 57 à 64].

### **DÉCISION**

[6] La Requérante fait essentiellement valoir que les paragraphes 7 et 9 de la déclaration d'opposition ne sont pas dûment plaidés, en ce sens qu'ils

ne présentent pas des faits pertinents avec des détails suffisants pour permettre à la Requérante d’y répondre, ou que, dans certains cas, ils ne présentent pas des faits à l’appui du motif plaidé.

[7] Le 19 décembre 2024, l’Opposante a répondu à la demande de la Requérante. Je note que les observations de l’Opposante sont assez génériques et ne sont donc pas particulièrement utiles. Par exemple, en ce qui concerne le motif d’opposition fondé sur l’absence de caractère distinctif, l’Opposante fait valoir que :

[TRADUCTION]

[...] l’expression « from the goods of others » [des produits d’autres personnes] est facile à comprendre et c’est le libellé utilisé à l’article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. De plus, l’expression « including » [y compris] signifie clairement que les produits de l’Opposante sont inclus dans la catégorie générale des « goods of others » [produits d’autres personnes]. Ce motif d’opposition est clairement plaidé, avec des détails suffisants pour permettre à la Requérante d’y répondre.

[8] Un autre exemple concerne le motif d’opposition fondé sur l’article 38(2)f), l’absence de droit à l’emploi, au regard de l’article 20 de la Loi; l’Opposante fait valoir que [TRADUCTION] « la Déclaration d’opposition fournit des détails suffisants pour permettre à la Requérante d’y répondre ».

[9] Je vais maintenant évaluer, tour à tour, chacun des paragraphes contestés.

### ***Paragraphe 7 de la Déclaration d’opposition***

[10] La Requérante fait valoir que le paragraphe 7 doit être radié dans son intégralité parce que certains termes utilisés dans ce paragraphe (soulignés dans l’extrait ci-dessous) sont indéfinis et subjectifs, et la Requérante n’est donc pas en mesure d’y répondre :

7. The Opponent's Mark has been extensively used in Canada by the Opponent, or its predecessor in title as applicable, **and/or** through its Licensees **as applicable, for many years** before the Applicant's filing date of September 9, 2020.

[7. La Marque de l'Opposante a été largement employée au Canada par l'Opposante, ou son prédécesseur en titre, selon le cas, **et/ou** par l'entremise de ses licenciés, **selon le cas, pendant plusieurs années** avant la date de production de la Demande de la Requérante, soit le 9 septembre 2020.]

[11] Il convient de souligner que ce paragraphe ne constitue pas un motif d'opposition en soi; le paragraphe contesté fournit plutôt le contexte des motifs d'opposition énoncés au paragraphe 9 de la déclaration d'opposition.

[12] Je suis d'accord que le libellé de cet argument, y compris le terme « and/or » [et/ou], est quelque peu indéterminé. Néanmoins, lorsqu'on lit objectivement ce paragraphe dans le contexte de la déclaration d'opposition en général, il est clair que l'Opposante allègue en l'espèce que, à divers moments, la marque de commerce SUB a été employée par l'Opposante, par le prédécesseur de l'Opposante, par des licenciés ou par une combinaison de ces entités, de sorte que la marque de commerce a été employée bien avant la date de production de la demande en question et qu'un tel emploi profite à l'Opposante.

[13] Je ne considère pas que ce paragraphe est insuffisant ou autrement inapproprié au sens de l'article 38 de la Loi; la demande de la Requérante visant la radiation du paragraphe 7 est donc rejetée.

### ***Paragraphe 9 de la Déclaration d'opposition***

[14] Le paragraphe 9 énonce les motifs d'opposition sur lesquels l'Opposante fonde son opposition. La Requérante fait valoir que ce paragraphe doit être radié dans son intégralité parce que chacun de ses sous-paragraphe comporte un ou plusieurs lacunes, comme discutées plus en détail ci-dessous.

Paragraphe 9(a) – mauvaise foi

[15] Au paragraphe 9(a), l'Opposante plaide que la demande d'enregistrement de la Marque de commerce a été produite de mauvaise foi :

Pursuant to paragraph 38(2)(a.1), the Trademark was filed in bad faith, as the Applicant's proposed use and registration of the Trademark is intended to trade upon the significant and valuable reputation and goodwill that the Opponent has developed in connection with the Opponent's Registered Mark. At the filing date of the Application, and at all material times, the Applicant knew of the Opponent's reputation and prior use of the Opponent's Registered Mark, and its decision to file the Application was a bad faith attempt to trade upon the Opponent's reputation and goodwill and sow confusion in the minds of consumers.

[Conformément à l'article 38(2)a.1), la Marque de commerce a été enregistrée de mauvaise foi, car l'emploi projeté et l'enregistrement de la Marque de commerce par la Requérante visent à profiter de la réputation et de l'achalandage importants et de grande valeur que l'Opposante a acquis en liaison avec la Marque déposée de l'Opposante. À la date de production de la Demande, et à toutes les dates pertinentes, la Requérante était au courant de la réputation de l'Opposante et de l'emploi antérieur de la Marque déposée de l'Opposante, et sa décision de produire la Demande était une tentative, de mauvaise foi, de profiter de la réputation et de l'achalandage acquis par l'Opposante et de semer la confusion dans l'esprit des consommateurs.]

[16] La Requérante fait valoir que l'Opposante n'a présenté aucun fait pertinent qui pourrait appuyer une conclusion de mauvaise foi, et que, par conséquent, ce motif d'opposition doit être rejeté. La réponse de l'Opposante n'a pas particulièrement abordé ce motif.

[17] La Loi ne définit pas la « mauvaise foi ». Toutefois, la Cour fédérale a confirmé que la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 38(2)a.1) peut être pertinente pour évaluer la mauvaise foi [voir *Blossman Gas, Inc c Alliance Autopropane Inc*, 2022 CF 1794 au para 119]. Les principes généraux qui semblent continuer de s'appliquer sont entre autres les suivants :

- la simple connaissance de la marque de commerce d'une autre personne n'appuie pas en soi une allégation de mauvaise foi [*Woot Inc c Woot Restaurants Inc*, 2012 COMC 197];
- le fait qu'un requérant « doit avoir été au courant » de la marque de commerce de l'opposant, laquelle crée prétendument de la confusion, n'est pas suffisant pour appuyer une allégation de mauvaise foi [*Navsun Holdings Ltd c Sadhu Singh Hamdard Trust*, 2015 COMC 214];
- même si la connaissance effective des droits antérieurs et une intention de porter préjudice à l'entreprise d'un utilisateur antérieur peuvent compter dans une analyse de la mauvaise foi, l'aveuglement volontaire ou le défaut de se renseigner sur les droits d'un concurrent, à eux seuls, sont insuffisants pour constituer de la mauvaise foi [*Blossman, supra*, au para 121].

[18] Il convient également de souligner la récente jurisprudence de la Cour fédérale concernant l'article 18(1)e) de la Loi, qui suggère que le simple fait que le requérant connaît l'existence de la marque de commerce d'une autre partie au moment de la production de la demande n'est pas suffisant pour démontrer la mauvaise foi, même s'il est conclu que les marques de commerce créent autrement de la confusion [voir *Norsteel Building Systems Ltd c Toti Holdings Inc*, 2021 CF 927 aux para 64 à 75].

[19] En me fondant sur les principes énoncés ci-dessus, et en l'absence d'observations de la part de l'Opposante, je suis portée à être d'accord avec l'affirmation de la Requérante selon laquelle l'argument est insuffisant. Le motif, tel que plaidé, ne contient aucun fait pertinent à l'appui d'une conclusion de mauvaise foi, à l'exception de la connaissance antérieure de la marque de l'Opposante par la Requérante, ce qui est insuffisant. De plus, les allégations concernant l'intention de la Requérante de profiter de

l'achalandage de l'Opposante et de semer la confusion sont spéculatives et conclusives, dénuées du fondement factuel à l'appui d'une telle conclusion. Le reste de la déclaration d'opposition ne fournit pas non plus de fondement factuel qui, s'il était établi, appuierait les allégations de l'Opposante.

[20] En fin de compte, j'estime que la déclaration n'énonce pas le motif d'opposition avec des détails suffisants pour permettre à la Requérante d'y répondre. Par conséquent, le paragraphe 9(a) est radié.

#### Paragraphe 9(b) – non-enregistrabilité

[21] Au paragraphe 9(b), l'Opposante plaide que la Marque de commerce n'est pas enregistrable, en vertu de l'article 12(1)d) de la Loi et compte tenu de l'allégation de probabilité de confusion entre la Marque de commerce et la Marque déposée de l'Opposante, particulièrement identifiée ailleurs dans la déclaration d'opposition.

[22] La Requérante soutient que ce paragraphe doit être supprimé parce qu'il consiste en une conclusion de droit et se contente de reproduire le libellé de la Loi, plutôt que de fournir des faits pertinents précis.

[23] Les faits pertinents nécessaires pour appuyer un motif d'opposition fondé sur l'article 12(1)d) de la Loi sont peu nombreux. En l'espèce, l'Opposante allègue qu'il y a confusion, et elle a clairement identifié la marque de commerce déposée sur laquelle elle s'appuie. Je suis convaincue que ce motif a été plaidé avec des détails suffisants pour permettre à la Requérante d'y répondre.

[24] La demande de la Requérante visant la radiation du paragraphe 9(b) est rejetée.

Paragraphe 9(c) – absence de droit à l’enregistrement

[25] Au paragraphe 9(c), l’Opposante plaide que la Requérente n’est pas la personne ayant droit à l’enregistrement de la Marque de commerce, en vertu de l’article 16(1)a) de la Loi et compte tenu de l’allégation de probabilité de confusion entre la Marque de commerce et la Marque déposée de l’Opposante, antérieurement employée ou révélée au Canada, et non abandonnée à la date de l’annonce de la demande en question.

[26] La Requérente fait valoir que, outre l’affirmation selon laquelle la marque de l’Opposante avait été employée ou révélée avant la date de production de la demande en question et n’avait pas été abandonnée à la date de l’annonce, ce paragraphe constitue une [TRADUCTION] « simple transcription [...] de la Loi [et] fait uniquement état d’une conclusion de droit ». La Requérente fait en outre valoir que [TRADUCTION] « aucun fait [pertinent] spécifique se rapportant à la Requérente n’est allégué au soutien du motif exprimé dans ce paragraphe ». La Requérente fait valoir qu’elle ne peut pas répondre à l’argument et demande que le paragraphe soit radié dans son intégralité.

[27] À mon avis, le motif d’opposition, tel que plaidé, contient suffisamment de faits pertinents pour permettre à la Requérente de comprendre la preuve à son encontre et d’y répondre. En particulier, l’Opposante identifie la marque de commerce sur laquelle elle s’appuie, à savoir sa marque de commerce SUB. L’Opposante allègue également que la marque SUB a été antérieurement employée ou révélée au Canada en liaison avec les Produits de l’Opposante, et n’a pas été abandonnée. Je note que le paragraphe 7 de la déclaration d’opposition fournit des détails supplémentaires concernant l’emploi antérieur, par l’Opposante, de sa propre marque de commerce.

[28] La demande de la Requérente visant la radiation du paragraphe 9(c) est rejetée.

Paragraphe 9(d) – absence de caractère distinctif

[29] Au paragraphe 9(d), l'Opposante plaide que la marque visée par la demande n'est pas distinctive au sens de l'article 2 de la Loi.

[30] La Requérante fait valoir que ce paragraphe n'est pas suffisamment plaidé parce qu'il renvoie aux produits de tiers, sans désigner particulièrement ces produits de tiers. L'Opposante répond que le terme « the goods of others » [ceux d'autres personnes] est facile à comprendre et correspond au libellé de la Loi.

[31] Il convient de noter que, dans de nombreux cas, se contenter de reproduire le libellé de la Loi ne fournit pas des détails suffisants concernant un motif d'opposition pour permettre au requérant d'y répondre. À mon avis, c'est le cas en l'espèce. Le motif, tel que plaidé, ne désigne aucun commerçant ou produit particulier (autre que l'Opposant et ses produits) et pourrait donc viser n'importe quel commerçant. Une telle allégation est trop générale pour permettre à la Requérante d'y répondre.

[32] Le motif d'opposition énoncé au paragraphe 9(d) sera donc modifié pour supprimer les termes « the goods of others, including » [ceux d'autres personnes, y compris], comme reproduit en caractères barrés ci-dessous :

Pursuant to paragraph 38(2)(d), the Trademark is not distinctive within the meaning of section 2, in that the Trademark does not actually distinguish the Applicant's Goods from ~~the goods of others, including~~ those of the Opponent, nor is the Trademark adapted so as to distinguish the Applicant's Goods from ~~the goods of others, including~~ those of the Opponent.

By reason of the Opponent's Mark that has been previously used in Canada, the Trademark cannot serve to distinguish the Applicant's Goods.

[En vertu de l'article 38(2)d), la Marque de commerce n'est pas distinctive au sens de l'article 2, en ce sens que la Marque de commerce ne distingue pas véritablement les Produits de la Requérante ~~de ceux d'autres personnes, y compris~~ ceux de l'Opposante, et la Marque de commerce n'est pas adaptée

à distinguer les Produits de la Requérante ~~de ceux d'autres personnes, y compris~~ ceux de l'Opposante.

Étant donné que la Marque de l'Opposante a été antérieurement employée au Canada, la Marque de commerce ne peut pas servir à distinguer les Produits de la Requérante.]

[33] Je considère que le reste du paragraphe est suffisamment plaidé; la demande de la Requérante visant la radiation de l'intégralité de ce paragraphe est donc rejetée.

Paragraphe 9(e) – absence de droit à l'emploi

[34] Au paragraphe 9(e), l'Opposante plaide des motifs d'opposition fondés sur l'absence de droit à l'emploi en vertu de l'article 38(2)f) de la Loi. Le paragraphe contesté se lit comme suit :

Pursuant to paragraph 38(2)(f), at the filing date of the Application, namely September 9, 2020, the Applicant was not entitled to use the Trademark in Canada in association with the goods listed in the Application, since

i. Contrary to subsection 7(b), any such use would amount to the Applicant directing public attention to its goods, services or business in such a way as to cause or be likely to cause confusion in Canada, at the time it commenced so to direct attention to them, between its goods, services or business and the goods, services or business of the Opponent, in particular by causing confusion with the Opponent's Registered Mark.

ii. Contrary to sections 19 and 20, any such use would be likely to cause confusion in the marketplace with the Opponent's Registered Mark;

iii. Contrary to section 22, any such use would be likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching to the Opponent's Registered Mark.

[Conformément à l'article 38(2)f), à la date de production de la Demande, soit le 9 septembre 2020, la Requérante n'avait pas le droit d'employer la Marque de commerce au Canada en liaison avec les produits énumérés dans la Demande, puisque :]

i. contrairement à l'article 7*b*), un tel emploi équivaldrait à un appel par la Requérante de l'attention du public sur ses produits, ses services ou son entreprise de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada, lorsqu'elle a commencé à y appeler ainsi l'attention, entre ses produits, ses services ou son entreprise et ceux de l'Opposante, en particulier en créant de la confusion avec la Marque déposée de l'Opposante;

ii. contrairement aux articles 19 et 20, un tel emploi serait susceptible de créer de la confusion avec la Marque déposée de l'Opposante dans le marché;

iii. contrairement à l'article 22, un tel emploi serait susceptible d'entraîner la diminution de l'achalandage attaché à la Marque déposée de l'Opposante.]

[35] La Requérante fait essentiellement valoir que les motifs, tels que plaidés, ne fournissent pas des détails suffisants pour permettre à la Requérante d'y répondre. L'Opposante répond essentiellement que la déclaration d'opposition fournit des détails suffisants pour permettre à la Requérante d'y répondre.

[36] Je vais maintenant évaluer chacun des motifs, en commençant par le motif énoncé au paragraphe 9(e)(ii) de la déclaration d'opposition.

*Emploi contraire aux articles 19 et 20 de la Loi*

[37] L'article 38(2)*f*) de la Loi, qui porte sur le droit légal d'un requérant à employer la marque de commerce visée par la demande, est une disposition similaire à l'article 30*i*) de la Loi dans sa version antérieure aux modifications du 17 juin 2019. Comme c'est souvent le cas, la jurisprudence concernant l'article 30*i*) est instructive quant à l'évaluation des allégations de l'Opposante en l'espèce.

[38] En vertu de l'article 30*i*) de la Loi ancienne, les motifs d'opposition alléguant un emploi contraire aux articles 19 et/ou 20 étaient considérés comme répétitifs et inappropriés [voir *Standard Products Inc c TRUMPF*

*GmbH + Co KG*, 2015 COMC 199, aux para 10 et 11] et étaient régulièrement radiés à l'étape des arguments. De même, en l'espèce, je considère que le paragraphe 9(e)(ii) constitue une répétition d'autres motifs d'opposition dans la déclaration d'opposition qui sont fondés sur une probabilité alléguée de confusion – comme ceux prévus aux articles 2, 12(1)d) et 16 –, et que le paragraphe 9(e)(ii) ne contient aucun autre fait pertinent avec des détails suffisants pour constituer un motif d'opposition distinct [pour une approche similaire, voir *Industria de Diseño Textil, SA et Zara Natural Stones Inc*, 2022 COMC 241 au para 155; et *Kentwood Floors Inc c Kentwood Homes Ltd*, 2022 COMC 204 au para 62].

[39] Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 9(e)(ii) de la déclaration d'opposition est radié.

[40] Avant de continuer, je noterais également que, contrairement à l'article 20 de la Loi, dont la portée est plus large, l'article 19 porte sur les allégations de violation relatives à l'emploi d'une marque identique à la marque de commerce déposée invoquée [voir *Sadhu Singh Hamdard Trust c Navsun Holdings Ltd*, 2019 CAF 295; *Fiducie Sadhu Singh Hamdard c Navsun Holdings Ltd*, 2021 CF 602]. En l'espèce, l'Opposante s'appuie sur une marque de commerce qui n'est pas identique. Ainsi, même en supposant que tous les faits allégués sont vrais, je n'estime pas que la partie de ce motif qui repose sur l'article 19 de la Loi puisse révéler une cause défendable [voir *Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers c British American Tobacco (Brands) Limited*, 2017 CF 436].

*Emploi contraire à l'article 7b) de la Loi*

[41] L'article 7b) de la Loi est considéré comme l'expression légale du délit de commercialisation trompeuse. Un motif d'opposition fondé sur cette disposition devrait contenir des faits qui, s'ils sont avérés, établiraient les éléments suivants : l'existence d'un achalandage, la tromperie du public en

raison d'une fausse représentation et des dommages réels ou potentiels [voir, par exemple, *Diageo Canada Inc c Heaven Hill Distilleries, Inc*, 2017 CF 571].

[42] Je note que l'Opposante renvoie à l'emploi, ainsi qu'à la [TRADUCTION] « réputation et [à] l'achalandage importants et de grande valeur » aux paragraphes 7, 8 et 9(a) de la déclaration d'opposition. La déclaration d'opposition contient également plusieurs allégations selon lesquelles la marque de commerce visée par la demande crée de la confusion avec la marque de l'Opposante, ce qui, si ces allégations étaient établies, satisferait l'élément relatif à la fausse représentation du critère de la commercialisation trompeuse [*Sadhu Singh Hamdard Trust c Navsun Holdings Ltd*, 2016 CAF 69 au para 21]. Compte tenu de ces faits, je considère qu'une allégation de dommages réels ou potentiels à l'Opposante est implicite, de sorte que la Requérante dispose de faits pertinents suffisants pour y répondre. Sans me prononcer sur le bien-fondé des allégations de l'Opposante, je ne suis donc pas convaincue que, lorsqu'il est examiné à la lumière de l'ensemble de la déclaration d'opposition, le motif d'opposition, tel que plaidé, est nécessairement invalide, de sorte qu'il devrait être radié à ce stade précoce.

#### *Emploi contraire à l'article 22 de la Loi*

[43] Un motif d'opposition fondé sur l'article 22 doit contenir des faits qui, s'ils sont avérés, établiraient les éléments suivants : l'emploi de la marque de commerce déposée, l'existence d'un achalandage, le lien probable établi par les consommateurs et la probabilité de diminution de la valeur de l'achalandage [voir *Veuve Clicquot Ponsardin c Boutiques Clicquot Ltée*, 2006 CSC 23].

[44] Comme je l'ai conclu ci-dessus en ce qui a trait au motif d'opposition fondé sur l'absence de droit à l'emploi en vertu de l'article 7b), l'emploi de la

marque de commerce et l'existence d'un achalandage ont été allégués et, puisque la confusion est également alléguée, un lien probable et une probabilité de diminution de la valeur de l'achalandage sont implicites, de sorte que la Requérante dispose de faits pertinents suffisants pour y répondre. Par conséquent, tout comme pour le motif fondé sur l'article 7*b*), je ne suis pas convaincue que le motif plaidé au paragraphe 9(e)(iii) de la déclaration d'opposition devrait être radié à ce stade précoce.

### **RÉSUMÉ DE LA DÉCISION**

[45] Pour les raisons énoncées ci-dessus, la déclaration d'opposition est modifiée comme suit :

- le paragraphe 9(a) est radié;
- au paragraphe 9(d), le terme « the goods of others, including » [ceux d'autres personnes, y compris], qui intervient à deux reprises, est radié à deux reprises;
- le paragraphe 9(e)(ii) est radié.

[46] Le reste de la demande de radiation de la Requérante est rejeté.

### **DATE LIMITE POUR LA CONTRE-DÉCLARATION**

[47] La Requérante aura un mois à compter de la date de la présente décision pour produire et signifier sa contre-déclaration.

Eve Heafey  
Membre  
Commission des oppositions des marques de commerce  
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme  
Anne Laberge  
Félix Tagne Djom

## Agents inscrits au dossier

**Pour l'Opposante :** MBM Intellectual Property Agency

**Pour la Requérante :** Daniel S. Drapeau